

Conditions générales pour les systèmes de gestion des stocks

I. Champ d'application, généralités

1. Les présentes conditions générales de vente pour les systèmes de gestion des stocks de RECA AG ("conditions générales de vente") s'appliquent, en sus des conditions générales de livraison et de paiement de RECA AG (ci-après dénommée "RECA"), à toutes les relations commerciales de RECA avec ses clients (ci-après dénommés "donneur d'ordre" ; RECA et le donneur d'ordre sont conjointement dénommés "parties") lors de la conclusion d'un contrat pour des systèmes de gestion des stocks (ci-après dénommés "systèmes RECA") de RECA. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les conditions générales de livraison et de paiement et les présentes conditions générales, les présentes conditions générales prévalent sur les conditions générales de livraison et de paiement.
2. Par ailleurs, les présentes conditions générales de vente s'appliquent de manière exclusive ; RECA ne reconnaît pas les conditions du donneur d'ordre contraires ou dérogeant aux présentes conditions générales de vente, à moins qu'elle n'ait expressément accepté leur validité. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également lorsque RECA effectue sans réserve la livraison au donneur d'ordre en ayant connaissance de conditions du client contraires ou divergentes de ses conditions générales de vente.
3. Les accords individuels conclus au cas par cas avec le donneur d'ordre prévalent dans tous les cas sur les présentes conditions de vente. Le contenu de tels accords est fixé dans un contrat écrit ou par confirmation écrite de RECA.
4. Les références à l'application de dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Par conséquent, même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes conditions générales.

II. Concept d'approvisionnement

En tant que grossiste, RECA propose différents concepts d'approvisionnement en consommables spécifiques aux clients. Le concept d'approvisionnement des systèmes RECA consiste à mettre à la disposition du donneur d'ordre, contre rémunération, un système d'approvisionnement en location par le biais duquel les articles sont réapprovisionnés. Le réapprovisionnement peut être déclenché, selon le système RECA choisi, par exemple en prélevant un article ou en scannant un numéro d'article, ce qui garantira un réapprovisionnement continu du système.

III. Mise à disposition du système

1. RECA cède le système RECA au donneur d'ordre en vue d'une utilisation commerciale ("cession"). La mise à disposition débute le jour de la livraison du système RECA.
2. Le montant du loyer pour la mise à disposition du système RECA ("forfait de service") dépend du modèle et de l'équipement. Le forfait de service est convenu individuellement et s'entend hors TVA. Sauf accord contraire, il est facturé à la fin de chaque mois et doit être payé immédiatement.
3. RECA s'engage à
 - livrer le système RECA contre rémunération sur le lieu d'utilisation convenu, de l'installer le cas échéant et de le mettre en service ("installation") ;
 - en cas de mise à disposition d'un système RECA équipé d'une restriction d'accès, remettre au donneur d'ordre les autorisations d'accès qu'il a choisies ;
 - effectuer, si nécessaire, pendant la durée de la mise à disposition, des travaux d'entretien, de maintenance, d'éventuelles réparations et rénovations ainsi que des opérations de télémaintenance sur le système RECA via la ligne spécialisée Internet à haut débit ("UMTS") existante
4. A la livraison du système RECA, le donneur d'ordre doit
 - mettre à disposition un lieu d'installation approprié et propre pour le système RECA, eu égard à sa taille et à son utilisation, disposant dans un rayon de deux mètres maximum des possibilités de raccordement suffisantes au réseau électrique existant (courant alternatif monophasé 230V par module) ainsi que de l'UMTS ;
 - prévoir une prise de terre pour le système RECA, dans la mesure où cela est prévu pour le modèle correspondant, le câble de terre étant compris dans la livraison, conformément aux prescriptions de la norme DIN VDE.
5. Pendant toute la durée de la cession, le donneur d'ordre devra
 - traiter le système RECA avec ménagement et soin
 - signaler immédiatement à RECA les éventuels défauts du système RECA mis à sa disposition ou les éventuels dysfonctionnements
 - maintenir le lieu d'installation du système RECA hors de tout risque de circulation
 - autoriser pendant les heures ouvrables habituelles et après accord préalable, RECA et le personnel de service après-vente et de maintenance mandaté par RECA à accéder sans restriction au système RECA pour en vérifier l'état, l'équiper ou pour toute autre raison, par exemple pour effectuer des réparations et des travaux de maintenance ;
 - supporter les frais d'électricité et, le cas échéant, de ligne d'accès Internet à large bande occasionnés la mise en service du système RECA ;
 - respecter les dispositions applicables aux équipements électriques mobiles dans le cadre du contrôle BGV A3 (DGUV V3), de veiller à maintenir sa conformité et de supporter les frais qui en découleraient éventuellement ;
 - utiliser la carte SIM intégrée dans le système RECA uniquement pour les fonctions prévues à cet effet. RECA se réserve notamment le droit de refacturer au donneur d'ordre les frais supplémentaires occasionnés par une utilisation non autorisée de la carte SIM ;
 - équiper le système RECA exclusivement de marchandises achetées chez RECA et n'y stocker que celles-ci (en cas d'équipement avec des articles d'autres marques, il convient de consulter RECA au préalable et au cas par cas) ;
 - s'abstenir, pour les systèmes qui ne sont pas expressément prévus à cet effet, d'équiper le système RECA de matières dangereuses, de substances ou de liquides inflammables, explosifs ou chimiques, ou d'y stocker de tels produits ;
 - marquer le système RECA comme étant la propriété de RECA et, en cas d'accès de tiers au système RECA, notamment par saisie, de signaler immédiatement à ces tiers que le système est la propriété de RECA et d'en informer RECA afin de permettre à RECA de faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à RECA les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés dans ce contexte, le donneur d'ordre sera tenu pour responsable.



IV. Approvisionnement en marchandises, obligation d'achat pour les articles spéciaux

1. L'installation du système RECA comprend un premier équipement en marchandises, ce qui donne lieu à la conclusion d'un contrat de vente entre les parties pour les marchandises de premier équipement.
2. En prélevant un article du système RECA ou en scannant un article via le système RECA, le donneur d'ordre soumet une offre ferme à RECA pour l'achat du même article. Cette offre est transmise automatiquement par UMTS et traitée électroniquement par RECA. L'acceptation de l'offre par RECA donne lieu à la conclusion d'un contrat de vente.
3. La livraison de la marchandise commandée s'effectue par regroupement de livraisons selon ce qui a été convenu entre les parties à ce sujet et en tenant compte des délais de traitement administratifs chez RECA.
4. Le suivi du système (équipement) RECA est assuré par RECA, sauf accord contraire avec le donneur d'ordre.
5. Le donneur d'ordre est tenu d'acheter et d'accepter la livraison des articles spéciaux spécialement achetés pour lui pendant toute la durée du présent contrat et stockés chez RECA, à issue d'une période de stockage de 12 mois et sur invitation écrite de RECA.
6. Si le donneur d'ordre ne donne pas suite à la demande d'acquisition dans un délai de 3 mois à compter de l'invitation de RECA, RECA sera en droit de réclamer une indemnisation pour le préjudice encouru, y compris les frais supplémentaires (par ex. frais de stockage). RECA est en droit de facturer à cet effet une indemnité forfaitaire de 0,25 % de la valeur de la marchandise par jour calendaire, avec un maximum de 5 % de la valeur de la marchandise à réceptionner. La preuve d'un dommage plus important et les droits légaux de RECA restent inchangés. Le donneur d'ordre est en droit de prouver que RECA n'a subi aucun dommage ou un dommage nettement moins important que le montant forfaitaire susmentionné.

V. Assurance

1. Pendant la durée du présent contrat, le donneur d'ordre devra conclure à ses frais un contrat d'assurance couvrant de manière adéquate le système RECA contre la perte, l'incendie, le vol, la tempête, les dégâts des eaux et autres dommages naturels qui sont normalement couverts par les assurances choses. Le donneur d'ordre fournit à RECA une copie de cette police d'assurance dans les meilleurs délais.
2. Le donneur d'ordre est tenu d'informer RECA sans délai de toutes les circonstances dont il a connaissance et qui sont susceptibles de porter atteinte à la validité de la couverture d'assurance ou à l'exercice d'éventuelles prétentions d'assurance. Le donneur d'ordre s'engage en outre à supporter tous les frais liés au contrat d'assurance et à remplir toutes les obligations qui lui incombent par la suite, notamment à fournir en temps utile toutes les déclarations nécessaires à l'assureur.

VI. Durée et fin du contrat Système RECA

1. Le contrat de location du système RECA ("contrat de système RECA") entre en vigueur dès sa signature et est conclu pour une durée indéterminée. Sauf convention contraire, il peut être résilié avec un préavis de 6 mois à la fin du mois, en tenant compte de ce qui a été convenu quant à la durée minimale de contrat.
2. Le droit de résiliation extraordinaire sans préavis du contrat de système RECA pour motif grave reste inchangé.
3. En outre, RECA peut résilier le contrat de système RECA à titre exceptionnel et sans préavis si
 - Le donneur d'ordre, nonobstant une mise en garde écrite de RECA, continue à utiliser le système RECA d'une manière non conforme au contrat et qui porte atteinte aux droits de RECA d'une manière non négligeable, notamment lorsque le donneur d'ordre autorise un tiers à utiliser le système RECA sans autorisation ou met en danger le système RECA en l'utilisant de manière inappropriée ou en négligeant la diligence qui lui incombe ;
 - Le donneur d'ordre est en retard de plus de cinq semaines pour le paiement du forfait mensuel complet de services ;
 - le donneur d'ordre ne remplit pas, de quelque manière que ce soit, et malgré un avertissement écrit, ses obligations découlant du contrat de système RECA ; ou s'il viole les droits de RECA de manière non négligeable.
4. Si le client ne passe pas de commande via le système RECA dans un délai de 6 semaines pendant la durée du contrat de système RECA, RECA est en droit, nonobstant les dispositions ci-dessus, de résilier à tout moment le contrat de système RECA avec un préavis de 6 semaines (résiliation spéciale).
5. Toute résiliation du contrat de système RECA nécessite la forme écrite conformément au § CO art. 12. La transmission électronique n'est pas suffisante. La résiliation sous forme électronique conformément au § CO art. 14 alinéa 2 bis et sous forme de texte conformément au § 126b BGB (Code civil allemand) est exclue.
6. Nonobstant les dispositions ci-dessus, les parties restent libres de résilier le contrat de système RECA avant son terme d'un commun accord. Le donneur d'ordre est tenu de payer un forfait pour frais administratifs et de location si RECA fait usage, pendant la durée minimale du contrat, des droits de résiliation prévus aux points 2, 3 ou 4 de la présente section. Le moment de la déclaration de résiliation est déterminant à cet égard. Le client est en droit de prouver que RECA n'a pas eu à supporter de frais ou que ceux-ci sont nettement inférieurs au forfait de frais convenu.
7. A l'expiration du contrat, le donneur d'ordre est tenu de restituer à RECA le système RECA, y compris les modules et accessoires. RECA démontera et récupérera le système RECA chez le donneur d'ordre au plus tard dans les 15 jours calendaires suivant la fin du contrat de système RECA.
8. La résiliation du contrat de système RECA n'affecte pas les contrats de vente conclus jusqu'à la date effective de la résiliation.

VII. Clauses finales

1. Si certaines dispositions sont totalement ou partiellement inopérantes ou inapplicables, la validité et l'applicabilité des autres dispositions n'en sont pas affectées. La disposition inapplicable ou inexécutable doit être remplacée par une disposition applicable et exécutable qui se rapproche économiquement le plus possible de la disposition initiale. En cas de lacunes non prévues par la réglementation, celles-ci seront comblées par une disposition efficace et applicable dont les parties auraient convenu si elles avaient réalisé lors de la conclusion du contrat qu'il fallait une réglementation supplémentaire.
2. Ces relations commerciales et toutes les relations juridiques entre RECA et le donneur d'ordre sont régies par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
3. Le seul tribunal compétent - y compris international - pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est le siège social de RECA. RECA est toutefois également en droit d'intenter une action en justice auprès du tribunal compétent du donneur d'ordre.

La version française des CGV sert uniquement à titre informatif. En cas de litige, seule la version allemande a force de loi.

Décembre 2021

RECA AG, Stationsstrasse 43d, CH-8833 Samstagern
Tel. +41 44 745 75 75 | Fax +41 44 745 75 75 | info@reca.ch